

Département de Haute-Savoie
Commune de Sciez
614 avenue de Sciez 74140
Tel : 04 50 72 60 09 - Fax : 04 50 72 63 08
Mail : commune.sciez@orange.fr
Site : ville-de-sciez.com

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du Mardi 26 février 2019

PRESENTS :

Mesdames, Roch Monique, Longuet Odile, Rapin Jacqueline, Badaire Corinne, Chaumeron Dominique, Brothier Nathalie, Torrente Marie-Christine,
Messieurs, Bidal Jean-Luc, Triverio Christian, Vignaud Christian, Demolis Hubert, Couasnon Thierry, Favre Pierre, Pierron André, Gilbert Joël, David Michel, Requet Michel, Vacherand Olivier.

PROCURATIONS :

Bourgeois Fatima à *Longuet Odile*,
Richard Réale à *David Michel*,
Roze Fabienne à *Vignaud Christian*,
Maure Dominique à *Demolis Hubert*,
Huvenne Bernard à *Requet Michel*.

ABSENTS EXCUSES : Cognet Céline, Demolis Cyril, Thierry Julie.

ABSENTS : Favre-Perillat Christel, Reinbold Caroline, Humbert Marlène.

NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément aux dispositions de l'article L2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein des membres présents du Conseil.

Monsieur Requet Michel a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 23-01-2019

Chaque membre de l'Assemblée ayant eu, en temps utile, communication du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 23 janvier 2019, les élus présents sont appelés à faire part de leurs remarques ou éventuelles volontés de faire porter des rectifications à ces documents.

Le compte rendu de la séance du 23 janvier 2019 est approuvé à l'unanimité.

QUESTIONS INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR

Intercommunalité :

CLECT Thonon-Agglomération - Approbation du rapport du 11-12-2018.

Exposé : Jean-Luc Bidal, Maire

Monsieur le Maire informe l'assemblée que par courrier du 20 décembre 2018, le Président de Thonon-Agglomération lui a transmis le rapport établi par la C.L.E.C.T en date du 11 décembre 2018. Il rappelle que le travail d'analyse des charges a été mené concomitamment avec les communes lors des études menées afin de déterminer l'intérêt communautaire de la compétence action sociale et en raison de la révision statutaire d'intégration de la compétence facultative « Culture-lecture publique ». Il est acté que, la période retenue pour évaluer les charges d'après leur coût réel dans les budgets de l'exercice précédent le transfert soit 2018. Certaines dépenses ont été neutralisées, les conditions d'adoption du présent rapport relèvent du droit dérogatoire imposant des conditions de majorité renforcée. Il est rappelé que lorsque l'exercice des compétences est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, le conseil communautaire de Thonon agglomération dispose d'un délai de deux ans, à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion pour définir l'intérêt communautaire.

Décision :

Vu la délibération n°2018-227 du 27 novembre 2018 de Thonon Agglomération concernant la définition de l'intérêt communautaire de la compétence politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales,

Vu la délibération 2018-211 du 30 octobre 2018 de Thonon Agglomération concernant la révision statutaire des compétences facultatives de Thonon Agglomération,

Vu la délibération 2017-391 du 19 décembre 2017 de Thonon Agglomération fixant le montant des attributions de compensation versées aux 25 communes membres de la communauté d'agglomération,

Vu le rapport du 11 décembre 2018 ci-annexé,

Considérant que cette répartition défavorise nettement les communes n'ayant pas ou peu d'activité économique,

Considérant qu'il serait opportun d'engager un réel débat au sein de Thonon agglomération permettant un rééquilibrage de l'attribution entre toutes les communes de l'agglomération,

Le Conseil Municipal, à la majorité et 8 abstentions (Bidal Jean-Luc, Triverio Christian, Roch Monique, Demolis Hubert, Requet Michel, Vacherand Olivier ainsi que Maure Dominique et Bernard Huvenne par procuration) **décide,**

-de ne pas approuver le rapport établi par la CLECT en date du 11 décembre 2018.

Gestion du personnel :

Surveillance des eaux de baignade : création de 4 emplois saisonniers

Exposé : Vignaud Christian, Maire adjoint

La Commune de Sciez dispose d'une plage accessible au public située au Port de Sciez et le Maire est chargé d'assurer la sécurité publique des eaux de baignade publiques référencées comme tel selon l'article L1332-3 du Code de la Santé Publique,

Considérant que la prestation de surveillance des eaux de baignade ne peut plus être déléguée au SDIS74, le Maire propose de créer quatre emplois saisonniers de surveillant de baignade, dont

deux chefs de poste, à temps complet, à raison de 35 heures de travail par semaine, en saison estivale et pour une durée maximale de trois mois. La période exacte sera définie chaque année par arrêté du Maire.

Décision :

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ; et que celui-ci doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité à recruter,

Le Conseil Municipal, unanime,

-décide la création de quatre emplois saisonniers de surveillant de baignade, dont deux chefs de poste, à compter du 29 juin 2019,

-précise que :

-ces emplois pourront être pourvus par des fonctionnaires ou des contractuels de droit public,

-la durée hebdomadaire de l'emploi sera de 35 heures, en période estivale et sur une durée maximale de 3 mois,

-la rémunération sera rattachée à l'échelle indiciaire des Educateur des APS 2ème classe,

-le tableau des emplois permanents de la commune sera modifié,

-charge l'autorité d'assurer la publicité de vacance d'emplois auprès du centre de gestion,

-autorise Monsieur le Maire à recruter quatre agents contractuels ou fonctionnaires pour pourvoir ces emplois saisonniers.

Convention d'adhésion au service de prévention des risques professionnels du CDG74

Exposé : Jean-Luc Bidal, Maire

Tout employeur doit respecter les obligations réglementaires en matière de protection de la santé au travail des agents placés sous sa responsabilité.

En application du décret n°85-603 du 10 juin 1985, l'autorité territoriale est chargée d'assurer la sécurité et la protection de la santé de ses agents. Il lui incombe de mettre en œuvre l'ensemble des mesures de prévention destinées à préserver leur santé et améliorer leurs conditions de travail, tout particulièrement en assurant la conformité des installations et équipements, en développant les mesures de protection collectives et individuelles appropriées, en formant et informant les agents, en évaluant les risques en vue de les réduire ou les supprimer.

A ce sujet, le centre de gestion propose une convention d'adhésion au service de Prévention des Risques Professionnels. Cette convention a pour but de promouvoir et développer la prévention des risques professionnels auprès des collectivités territoriales, par le conseil et l'aide à la mise en place de mesures destinées à préserver l'intégrité physique et plus généralement la santé des agents. La collectivité est tenue de désigner le ou les agents chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité.

Un assistant de prévention a été nommé à compter du 01/09/2018. Cet assistant pourra être aiguillé par le CDG via la convention.

La convention permet à la collectivité de bénéficier des prestations suivantes :

Une mission d'inspection : les agents du service prévention des risques professionnels du CDG74 sont chargés s'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité (mission d'ACFI = Agents Chargés d'une Fonction d'Inspection)

L'animation du réseau : Le service de prévention des risques professionnels du CDG74 coordonne et assure l'animation du réseau des acteurs de la prévention (assistants de prévention, DRH, DGS, membres du CHSCT...) autour de sujets transverses ou propres à une filière spécifique, définis en considération de l'actualité législative ou des besoins des collectivités ;

La mission d'information et de conseil : Le service assure une permanence permettant aux collectivités de bénéficier, les jours ouvrables, de réponses précises et complètes par téléphone ou par courrier électronique aux questions qu'ils se posent dans le domaine de la prévention des risques professionnels.

Participation financière aux prestations de base : Conformément à l'avant dernier alinéa de l'article 22 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la participation financière demandée aux collectivités bénéficiaire du service de prévention des risques professionnels du CDG74 est destinée à couvrir les dépenses afférentes audit service, afin que ces dernières ne grèvent pas le budget général du CDG74. Le taux de cette cotisation est fixé en considération du nombre d'agents titulaires, stagiaires, et contractuels de droit public de la collectivité tels que déclarés dans AGHIRE au 31 décembre de l'année précédant l'adhésion.

L'assiette de cotisation est la même que celle utilisée pour la cotisation obligatoire et additionnelle versées au CDG74 pour les collectivités affiliées.

Décision :

Considérant que la collectivité est tenue d'aménager les locaux et installations de service, de réaliser et maintenir les équipements de manière à garantir la sécurité des agents et des usagers, et de tenir les locaux dans un état constant de propreté et présentant l'ensemble des conditions d'hygiène et de sécurité nécessaire à la santé des personnes,

Considérant que la collectivité est tenue par ailleurs de désigner le ou les agents chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité,

Vu le projet de convention d'adhésion décrivant les missions confiées au CDG74 en matière de prévention des risques professionnels,

Le Conseil Municipal, unanime

-décide de solliciter le Centre de Gestion de Haute-Savoie pour bénéficier de la prestation de prévention des risques professionnels qu'il propose aux collectivités dans la cadre de son service facultatif,

-autorise Monsieur le Maire à conclure la convention correspondante d'adhésion au service de prévention des risques professionnels selon le modèle annexé.

Foncier :

Vente GAEC BELMARAICHER – Parcelle A 1503 avec substitution par la SAFER RHONE ALPES au profit de la Commune de Sciez.

Exposé : Jean-Luc Bidal, Maire

Ce projet d'acquisition a été présenté à l'assemblée le 23 juillet 2018 qui a autorisé le maire à signer une promesse unilatérale, mais la délibération doit être actualisée, le projet d'acte ayant été complété par la mise en place d'une servitude et soumis à un notaire.

Vu la promesse unilatérale d'achat proposée par la SAFER en date du 13 juin 2018, signée par M. Le Maire, le 26 juillet 2018,

Vu la servitude ci-après énoncée : Régularisation d'une servitude de tréfonds et d'une servitude d'accès limité à l'entretien de ces canalisations.

Des tuyaux d'irrigation ainsi que des drains sont présents dans le sous-sol de la parcelle objet de la vente depuis de nombreuses années, enterrés à environ 80 cm et dont l'emprise est figurée en

liseré jaune au plan annexé (Annexe 1). Ils permettent l'irrigation et le drainage d'un ensemble de parcelles dont notamment les parcelles cadastrées A1505 appartenant à Monsieur Jean-Paul Francis BEL et A1506 appartenant à Madame Simone FLOURY-BEL. Ces parcelles vont à court terme être apportées à un GFA familial composé de Monsieur Jean-Paul Francis BEL, Madame Simone FLOURY-BEL et Madame Chantal Jeanne JOSEPH-BEL.

Fonds dominant :

A 1505 d'une surface de 43a 20ca propriété de M. Jean-Paul BEL

A 1506 d'une surface de 43a 20ca appartenant à Mme Simone FLOURY-BEL

Fonds servant : A 1503 d'une surface de 51a 16ca objet des présentes.

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant un droit de passage perpétuel en tréfonds de ces canalisations. Ce droit de passage profitera aux propriétaires successifs du fonds dominant.

Le propriétaire du fonds dominant est seul responsable de l'entretien, des éventuelles réparations nécessaires ou du remplacement de ces canalisations.

Afin de pouvoir assurer l'entretien, les réparations ou le remplacement de l'ouvrage, le propriétaire du fonds servant lui concède également un droit d'accès sur une emprise de 4 mètres de part et d'autre des canalisations.

Le propriétaire du fonds dominant fera exécuter les travaux nécessaires à ses frais exclusifs et selon les règles de l'art. Il remettra le fonds servant dans son état primitif dès leur achèvement.

Le propriétaire du fonds servant devra quant à lui laisser pénétrer les personnes intervenant pour effectuer les travaux.

Avant tout remplacement de l'ouvrage, le propriétaire du fonds dominant devra prévenir par courrier recommandé avec accusé de réception le propriétaire du fonds servant en précisant la nature, la durée des travaux et la date à laquelle ils sont prévus. Le propriétaire du fonds servant pourra, dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier, proposer une date différente.

Dans tous les cas le propriétaire du fonds dominant s'attachera à ce que le remplacement de l'ouvrage soit le moins dommageable possible pour l'activité agricole exercée sur le fonds servant et dans tous les cas, il s'engage à assurer à ses frais la remise en état du terrain.

Le propriétaire du fonds servant s'oblige, tant pour lui-même que pour un occupant éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages. Cette servitude est consentie sans aucune indemnité.

-Présence d'un chemin en bordure de parcelle.

Un chemin permettant la desserte d'un ensemble de parcelles situées au sud de la propriété objet de la vente est présent en limite Nord-Ouest (Annexe 2).

Le Maire propose donc de procéder à la rétrocession par la SAFER d'une parcelle de terre sise sur la commune de Sciez, figurant au cadastre comme il est indiqué ci-après, moyennant le prix de 15.552,16 euros auquel s'ajoutent les frais d'intervention de la SAFER d'un montant de 1.657,58 euros TTC et les frais de l'acte notarié à la charge de la Commune acquéreur, et aux charges et conditions stipulées par la SAFER RHONE ALPES.

| <i>Lieudit</i> | <i>Section</i> | <i>N°</i> | <i>Surface</i> | <i>Nature Cadastrale</i> | <i>POS</i> | <i>BIO</i> |
|----------------|----------------|-----------|----------------|------------------------------|------------|------------|
| Hutins Brie | A | 1 503 | 51a16ca | P | A | NON |

Décision :

Considérant l'intérêt pour la commune de conserver la vocation agricole du bien et dans cet objectif s'engager à :

- Ne pas construire le bien,*
- Maintenir la propriété dont s'agit en zone agricole ou naturelle du PLU en cas de révision de celui-ci,*

- Ne pas vendre la propriété,
- Mettre en place un bail rural au profit d'un agriculteur agréé par la SAFER comportant au moins trois clauses environnementales.

Et qu'il convient de procéder à la régularisation définitive de l'acte de vente par acte authentique à recevoir par l'étude de Maîtres BIRRAUX NAZ ET DELECLUSE, Notaires à DOUVAIN (74140)

Vu le projet de l'acte de vente par acte authentique au profit de la commune, ci-annexé

Considérant que la délibération N°2018-07-05 du 23-07-2018 est erronée,

Le Conseil Municipal, unanime,

-**annule** la délibération N°2018-07-05 du 23-07-2018

-**décide d'acquérir** la parcelle A 1503 figurant sur le tableau cadastral ci-dessus, pour un montant total de 15 552,16 euros (hors frais d'acte et de gestion),

-**autorise** Monsieur le Maire à effectuer toutes procédures nécessaires à l'acquisition de cette parcelle,

-**accepte** le cahier des charges de la SAFER d'une durée de quinze ans,

-**autorise** Monsieur le Maire à signer l'acte authentique en l'Etude de Maître BIRRAUX NAZ ET DELECLUSE, Notaires à DOUVAIN (74140) aux prix, charges et conditions susvisées ainsi que toutes pièces afférentes à ce dossier.

Coopération Internationale :

Accord de coopération décentralisée avec les communes de Vohindava et Amborobe, district de Vohipeno à Madagascar : Avenant N°1

Exposé : Jean-Luc Bidal, Maire

Le Maire présente un avenant à la convention de coopération avec Madagascar signé en octobre 2018. Cet avenant a pour objectif d'apporter des précisions sur les modalités de versement.

Décision :

Vu la délibération N°2018-09-01 du 26-09-2018 du conseil municipal, autorisant le Maire à signer le projet de convention avec les communes de Vohindava et Amborobe à Madagascar,

Vu l'avenant ci-annexé,

Le conseil Municipal, unanime,

-**autorise le Maire** à signer l'avenant N°1 à l'accord de coopération signé en octobre et novembre 2018.

Aménagement :

Création du parc du Dronset : Approbation du plan de financement et pouvoirs au Maire de lancer l'appel d'offres

Exposé : Jacqueline Rapin, Maire adjoint

- rappelle le projet de création d'un parc type arboretum sur la parcelle acquise en 2012, sises 188 chemin des Hutins vieux à Jussy. En 2014, une étude de faisabilité a été réalisée avec la contribution du CAUE pour l'élaboration de ce projet qui a démontré l'intérêt de la potentialité de cette opération. Suite à un appel à candidature lancé en 2016 pour s'adjoindre les services d'un professionnel de l'aménagement paysager, l'entreprise *Atelier Paysager* à La Roche-sur-Foron a été retenue et nous propose une version détaillée et chiffrée d'un programme répondant à notre cahier des charges.

Le plan de financement prévisionnel :

| Coûts de l'opération | Montant HT | Aides attendues | % | Montant HT |
|---------------------------|----------------|---|------------|----------------|
| Foncier | 12 600 | DEPARTEMENT : Contrat Avenir Solidarité | 30 | 55 178 |
| Frais de maîtrise d'Œuvre | 7 300 | REGION : Contrat Amition Bourg Centre | 30 | 55 178 |
| Travaux | 164 027 | AUTOFINANCEMENT | 40 | 73 571 |
| TOTAL COUT | 183 927 | TOTAL FINANCEMENT | 100 | 183 927 |

Décision :

Le Conseil Municipal, à la majorité et 3 abstentions (Brothier Nathalie, Requet Michel et Huvenne Bernard par procuration),

- valide** le projet proposé par Atelier paysager et décider la réalisation de ce parc,
- décide** de pluri-annualiser les travaux sur 3 exercices, 2019, 2020 et 2021,
- approuve** le plan de financement prévisionnel,
- autorise** le maire à lancer l'appel d'offres travaux,
- autorise** le Maire à solliciter subventions auprès des Conseils Départemental et Régional

Tourisme :

Kiosque plage : Convention d'occupation été 2019

Exposé : Jean-Luc Bidal, Maire

Madame Chevallet Marie-France a fait part au Maire de sa candidature pour la gestion du kiosque de la plage par courrier en date du 10 janvier 2019.

Elle propose une indemnité forfaitaire de 8 250€ HT pour la saison.

Décision :

Considérant que Madame Chevallet détient des conditions requises pour cette activité,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, unanime,

-**autorise le maire** à signer la convention d'occupation du local à usage kiosque situé à la plage de Sciez avec Madame Chevallet Marie-France domiciliée 563 chemin des voies à Sciez

-**fixe l'indemnité** d'occupation à 8 250€ hors taxe pour la saison 2019.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur Couason s'inquiète du stationnement de véhicules qu'il va certainement y avoir route de la Combe quand les appartements seront livrés. Cette route est fortement utilisée par les frontaliers le soir, si des voitures stationnent tout le long, le risque pour les piétons, déjà bien présent, va être augmenté. Il déplore qu'il soit possible d'autoriser de telles constructions sans contrainte de réalisation de place de parking. Le maire explique que cette règle s'applique uniquement pour les logements sociaux et que la Commune de Sciez est dans l'obligation de réaliser ce type de construction étant éligible à la loi SRU. Madame Brothier et Monique Requet demandent si la commune ne devrait pas plutôt payer les pénalités relatives à la loi SRU ?

Le Maire explique que si nous ne respectons pas ces directives, l'Etat peut reprendre la main sur les décisions et imposer la réalisation de ces logements. Le Maire précise également que si la commune développe les logements sociaux il faudra prévoir la réalisation de zones de stationnement public. Un prochain RDV avec l'EPF et Odile Longuet est fixé pour étudier un projet de construction à Bonnaitrait pour lequel le stationnement risque également de poser problème.

Le Maire en profite pour remercier Odile Longuet pour tout le travail fourni ainsi que les nombreux RDV avec les promoteurs.

Monsieur Requet remarque que le bulletin municipal est enfin sorti et demande si un bulletin sera réalisé en 2019? Si ce n'est pas le cas, l'opposition pourrait-elle accéder à un espace sur le Flash-Info ? Le Maire répond qu'il envisage d'éditer un Flash Info spécial d'ici cet été, mais étant bientôt en période pré-électorale rien n'a été fixé pour l'heure.

Monsieur Vignaud :

-Annonce que les travaux de mise en sécurité des piétons entrepris chemin de la Rouette sont achevés et que la suite de l'aménagement est en cours pour sécuriser jusqu'en bas du cimetière.

-Le projet de création d'un port de pêcheur est de nouveau à l'étude et ferait l'objet d'une intégration dans le domaine de compétence du Port.

-La proposition de partenariat avec TERACTION pour la création d'une maison médicale ne semble pas être une bonne option pour Sciez. Propose de travailler sur un projet communal en partenariat avec un bailleur social sur la propriété acquise route de Marignan.

Rappel : Réunion publique PLUi le jeudi 7 mars à 20h au C.A.S

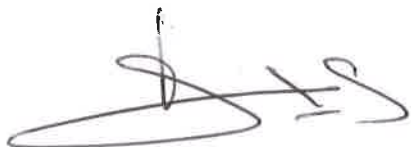
Date de la prochaine réunion du conseil municipal : **Mardi 19 mars 2019 à 20h**

**Monsieur Le Maire constatant l'ordre du jour et les questions orales épuisées,
La Séance Publique est levée à 21h50**

**PROCES-VERBAL DE SEANCE DRESSE LE 27-02-2019 PAR LE SECRETAIRE ELU PAR SES PAIRS
PRESENTS EN L'ASSEMBLEE COMMUNALE DU 26-02-2019**

SIGNÉ

Le secrétaire de séance
Requet Michel



Le Maire
Bidal Jean-Luc



Vu pour être affiché le *5/3/* 2019 conformément aux prescriptions
de l'article L 221.25 du Code Général des Collectivités Territoriales